

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1836.

RAPPORT

Fait par M. DE NEF, au nom de la Commission chargée de l'examen du projet relatif à la séparation territoriale et administrative de Deurne et Borgerhout (1).

MESSIEURS,

Par pétition adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, en avril 1833, plusieurs habitans de Deurne avaient formé leur demande en séparation de Borgerhout.

Leurs motifs sont : 1° qu'avant 1794 ils formaient sous la même administration une commune séparée de Borgerhout, dont ils sont éloignés d'une demie lieue ; 2° que leur séparation est tracée physiquement par la rivière de *Schyn*, et le canal de Herenthals, qui séparent presque entièrement les deux parties.

Ce changement étant naturellement contraire aux intérêts particuliers du chef-lieu, l'administration communale s'était opposée à cette séparation ; mais la députation provinciale ayant pris connaissance de cette affaire, et après avoir apprécié les causes de séparation, paraît avoir applani toutes les difficultés apportées par Borgerhout à cette séparation, de manière que leur dissidence se réduit aujourd'hui à une prétention que Borgerhout forme sur les bâtimens de l'église de Deurne.

Cet objet étant d'un intérêt matériel, lequel aux termes de l'art. 151 de la loi communale, ne peut être abordé qu'en exécution de la loi, qui aura admis la séparation, et la distribution des terres, rentes, créances, liquidation, etc., tant du bureau de bienfaisance que des communes respectives, devant avoir lieu par les conseils communaux, conformément à l'article précité de la loi communale, votre Commission estime que la séparation de

(1) La Commission était composée de MM. VAN DER BEELEN, *président*, B. DU BUS, MAST DE VRIES, KEEPPENNE, HEPTIA, PIRSON, et DE NEF, *rapporteur*.

Deurne-Borgerhout ne présente aucune difficulté et en conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de séparation des deux villages précités tel qu'il a été présenté à la Chambre par M. le Ministre de l'Intérieur.

Le Rapporteur,
DE NEF.

Le Président,
M. VAN DER BELEN.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les villages, dont la réunion forme actuellement la commune de Deurne et Borgerhout, province d'Anvers, sont érigés en communes distinctes, dont l'une se composera du village de Deurne (section A et B), et l'autre de celui de Borgerhout (section C).

ART. 2.

Les limites respectives de la commune sont déterminées conformément à la ligne tracée en jaune au plan ci-annexé, sauf que la maison et le terrain situés au pont dit *Steenebrug*, feront partie de la commune de Borgerhout.

Mandons et ordonnons, etc.